



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion par visio-conférence du 7 septembre 2026 - PV N°1

PRÉSENTS : Mme MARJARIE Chrystèle, MM. BOISSEAU Serge, MM. CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

Ne participe pas ni aux délibérations, ni à la prise de décisions : MARLY Didier

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

**Dossier N°1/2026-2027 : Match n° 56223983 du 06/09/2026 - Alliance Dronne 2 - Riberacois Ca 3
Départemental 3 CréaCourtage / Poule D**

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant l'arrêt du match à la 45^{ème} mn sur le score de 4 – 0

Considérant la FMI : *«Motif de l'arrêt : Match arrêté à la 45eme minute pour manque de combattant car le joueur numéro 4 de riberac s étant blessé , l équipe se retrouvant à 7 se retrouve dans l incapacité de continuer la rencontre. »*

Considérant le rapport de l'arbitre : *«À la 45e du match, j'ai arrêté la rencontre car le numéro 4 de Riberac monsieur le fer Marc s'est en blessé au mollet, et n'a pu Continuer la rencontre.
L'équipe de Riberac étant par cette blessure à 7, j ai arrêté le match par manque de combattants.»*

Considérant que l'arrêt du match à la 45^{ème} mn est dû à un manque de joueurs de l'équipe de RIBERAC 3, cette équipe se retrouvant à moins de 8 joueurs suite à la sortie sur blessure du n°4 - LE FER Marc licence n°310603837 Mollet 45', celle-ci ayant débutée la rencontre avec 8 joueurs inscrits sur la FMI, le score étant alors de 4 à 0,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant les dispositions de l'article 24 alinéa 1.b des règlements particuliers du District Dordogne Périgord:

« b) De même, toute équipe **réduite à moins de 8 joueurs** en cours de partie sera déclarée **battue par pénalité**. Si la différence de buts est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, **les buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur seront conservés.** »

Par ces motifs, confirme le résultat et donne match perdu par pénalité à l'équipe de RIBERAC 3 :

Alliance Dronne 2 : 4 (quatre) buts et 3 (Trois) points

Riberacois Ca 3 : 0 (Zéro but) et -1 (Moins un) point

Et transmet le dossier à la commission Sportives Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de RIBERAC.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre